



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/179 du 12 juillet 2021
portant imposition à la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES de prescriptions
complémentaires relatives à la gestion des pollutions de son site situé sur
les communes d'ÉVRY-COURCOURONNES (91 000) et CORBEIL-ESSONNES (91 100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les arrêtés du Ministre de la Défense du 29 mai 2000 autorisant la société SNECMA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé sur les communes d'Évry et Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/BE 0106 du 23 juin 2005 imposant des prescriptions additionnelles à la société SNECMA pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0013 du 18 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de la société SNECMA située sur les communes d'Évry et Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0012 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNECMA située rue Henri à ÉVRY (91 000) et Route Nationale 7 à CORBEIL-ESSONNES (91 100) relatives aux rejets de substances dangereuses dans un milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0037 du 1er avril 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société SNECMA situé rue Augsute Desbruères à ÉVRY (91 000) et route Nationale 7 à CORBEIL-ESSONNES (91 100),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 30 décembre 2013 imposant des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour le site de la société SNECMA localisé sur les communes d'Évry et de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/493 du 5 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNECMA relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées rue Henri Auguste Desbruères à Évry (91 000) et Route Nationale 7 à Corbeil-Essonnes (91 100),

VU le courrier du 27 juin 2016 du groupe SAFRAN, informant du changement de dénomination sociale pour l'établissement d'Évry - Corbeil-Essonnes en SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,

Vu le courrier préfectoral du 7 février 2017 de mise à jour administratives prenant acte de la nouvelle situation administrative de l'établissement d'Évry – Corbeil-Essonnes,

VU le rapport de la société DEKRA n° 527 93 791-VA du 21 décembre 2018 « Recherche de sources potentielles de pollution par le chrome hexavalent »,

VU le rapport de la société DEKRA n° 527 93 791-VA du 27 février 2019 « Caractérisation de la pollution de la zone à déchets – Mission PG selon NFX 31-620-2 »,

VU le rapport de la société DEKRA n° 527 93 688-VA du 18 novembre 2019 « Pollution par le chrome : investigations complémentaires autour du bâtiment NECM »,

VU le rapport de la société DEKRA n° 527 70 499-V0 du 20 décembre 2019 « Interprétation de l'état des milieux – Rapport d'étape 2019 »,

VU le rapport de la société DEKRA n° 532 77 066-VA du 24 janvier 2020 « Surveillance environnementale trimestrielle des eaux souterraines – Campagne de décembre 2019 »,

VU le rapport de la société DEKRA n° 531 90 279 / 531 90 316 / 531 90 344-VA du 3 août 2020 « Pollution par le chrome : Investigations 2020 »,

VU le rapport de la société DEKRA n° 529 70 499-V01 du 30/10/2020 « Interprétation des milieux »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 15 juin 2021 à la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines en hydrocarbures et solvants chlorés notamment au niveau de la zone des parcs à déchets,

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines en chrome hexavalent sur le site et notamment au niveau de la station d'épuration des effluents industriels,

CONSIDÉRANT que des investigations ont été réalisées hors du site,

CONSIDÉRANT que des piézomètres et des piézaires installés hors du site ne permettent pas d'exclure la diffusion de la pollution des eaux souterraines en COHV, hydrocarbures et chrome hexavalent en dehors du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer que les sources potentielles de pollution de chrome hexavalent à l'intérieur du site ont été identifiées et retirées,

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires hors site et dans les limites de propriété sont nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'une dépollution des zones identifiées s'avèrent nécessaires (dépollution de la zone des parcs à déchets pour les hydrocarbures et les solvants chlorés et au voisinage de PZA-K18 (nouvelle ECM) pour le chrome hexavalent),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des pollutions de son site situé sur les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES , dont le siège social est situé rue Henri-Auguste Desbruères – Évry-Courcouronnes (91 000), est tenue en tant qu'exploitant des installations situées sur son site situé sur les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, de respecter les dispositions visées au présent arrêté.

Article 2 : Investigations complémentaires

Un ou plusieurs piézomètres et un ou plusieurs piézairs devront être installés, sous un délai de 3 mois à de la réception de l'accord du syndic de copropriété de la ZAC des Aunettes, dans le sens d'écoulement de la nappe notamment au niveau des parcelles de la ZAC des Aunettes située sur la commune d'Évry-Courcouronnes afin de mesurer les éléments listés ci-dessous et de déterminer l'éventuelle extension de la pollution dans les eaux souterraines en dehors du site.

Les analyses suivantes devront être réalisées sur les prélèvements obtenus, sous un délai d'un mois à compter de la mise en place des piézomètres et piézairs puis deux fois par an en période de hautes eaux et basses eaux :

- milieu eaux souterraines (piézomètres)
 - Hydrocarbures totaux (HCT C10 – C40)
 - Composés organo-halogénés volatils (COHV)
 - Composés aromatiques volatils (BTEX)
 - Éléments traces métalliques : Ag, Al, As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, Zn
 - Mercure (Hg)
 - Chrome hexavalent (Chrome VI)
 - Oxygène dissous (O2)

- gaz du sols (piezairs)
 - TPH réduit C5 – C16 (fraction aromatique et fraction aliphatique)
 - BTEX solvants aromatiques
 - COHV : solvants chlorés (19 composants)

Ces résultats viendront compléter l'interprétation de l'état des milieux du 30 octobre 2020 et conclure sur l'étendue de la pollution (COHV, hydrocarbures et chrome hexavalent) en dehors du site de l'installation. L'interprétation de l'état des milieux étudiera la compatibilité des milieux et des pollutions constatées avec les usages et identifiera les milieux de transfert et d'exposition nécessitant des actions de remédiation. L'interprétation de l'état des milieux complétée sera transmise sous un délai de 4 mois à compter de la réception des premiers résultats d'analyses du ou des nouveaux piézomètres et piézairs mis en place.

Article 3 : Identification des sources de pollution chrome hexavalent du site

La source potentielle de chrome hexavalent présente sur le site, au voisinage de PZA-K18, a été identifiée et confirmée avec le rapport sur l'interprétation de l'état des milieux (DEKRA n° 529 70 499). La source concentrée de pollution identifiée devra être retirée, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

De plus, des mesures complémentaires par carottages seront effectués au droit de l'enlèvement afin de déterminer une éventuelle dépollution complémentaire des terres. Si les nouvelles investigations mettent en évidence de nouvelles sources de pollution, ces dernières seront à retirer sous un délai de 3 mois à réception des résultats.

Article 4 : Plan de gestion

À l'issue de l'interprétation de l'état des milieux complétée et validée par l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise sous un délai de 6 mois un plan de gestion visant à établir les différents scénarios de dépollution.

Ce plan de gestion doit :

- délimiter les sources de pollution et pollutions concentrées
- définir des objectifs de réhabilitation en tenant compte des caractéristiques des polluants et des milieux, de l'absence de capacité de relargage des sols entraînant une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines
- établir des bilans « coûts - avantages » étayés intégrant des critères objectifs, argumentés et transparents
- réaliser des démonstrations financières argumentées pour l'ensemble des solutions envisageables ;
- proposer au moins deux scénarios de gestion validés si nécessaire par des essais de faisabilité et de traitabilité
- comprendre un Plan de Conception des Travaux de dépollution notamment pour traiter la pollution en hydrocarbures et COHV identifiée au niveau des parcs à déchets et à copeaux.

Le plan de gestion présente l'ensemble de ces résultats, ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion en phase travaux.

Article 5 : Conditions générales de mise en œuvre de mesures de gestion

Lors des phases de diagnostic, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation et/ou transfert des pollutions.

Article 6: Travaux de dépollution

Le planning de dépollution sera fonction des résultats des tests de faisabilité. La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES devra faire parvenir à l'inspection des installations classées les résultats des tests pilote et le planning de dépollution prévisionnel associé dès leurs réceptions.

Article 7 : Contrôle des travaux

À l'issue des travaux de dépollution engagés, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et un usage futur de type industriel.

À cet effet, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement attendus par les solutions proposées par le plan de gestion,
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse de risques résiduels. S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/ recommandations d'usage,

En cas d'écart avec les objectifs attendus, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES réalisera une nouvelle analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

Article 8 :

L'exploitant finalise, sous un délai de 3 mois, les travaux de réparation de la canalisation située entre l'aire de lavage et le débourbeur/deshuileur situé à la sortie des zones des parcs à déchets et à copeaux.

Article 9 : Référentiel

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et disponibles à l'adresse suivante :

<http://developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes ,
L'exploitant, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

